

Le règlement des études : année scolaire 2024-2025

1. La raison d'être

Le règlement des études définit notamment les critères d'un travail de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Il répond aux exigences de l'article 78 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Secondaire.

2. Le travail et l'évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe. Les travaux individuels ou de groupe, écrits ou oraux, les travaux de recherche, les travaux à domicile, les rapports de laboratoire, les rapports de stages, les appréciations rédigées par les maîtres de stage, les interrogations, les contrôles et les modules (pendant l'année ou en session) servent de supports à cette évaluation.

Les exigences portent notamment sur le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute; la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche; le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement; le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient; le respect des échéances, des délais. L'évaluation a d'abord une fonction de conseil (évaluation formative): elle vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de conseil est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages. L'évaluation a ensuite une fonction de décision (évaluation certificative) qui s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

3. Notre système d'évaluation

3.1. Préliminaire

L'objectif poursuivi par le système d'évaluation appliqué aux 2ème et 3èmes degrés est de faire travailler l'élève de manière régulière dans toutes les disciplines.

Pour la sanction des études, sont pris en compte les résultats de l'évaluation certificative selon les modalités précisées ci-dessous. Néanmoins, le Conseil de classe pourrait s'éclairer des résultats de l'évaluation formative et/ou du bilan des compétences testées.

En septembre, les examens de passage seront également pris en compte selon les modalités précisées ci-dessous.

3.2. L'évaluation modulaire

- Les apprentissages et l'évaluation prennent une forme modulaire¹.
- Chaque équipe définit, pour chaque année et pour chaque cours, le nombre de modules et sa planification pour l'année.
- Chaque module fait l'objet d'une évaluation sommative, en fin d'apprentissage du module (excepté les modules retenus pour l'examen de juin).
- Tous les modules ont la même valeur.
- L'examen comporte autant de « cotes » que de modules (si un module vaut 100 points, un examen comportant 3 modules donnera lieu à 3 notes sur 100 points).
- Des temps « d'arrêt sur image » sont prévus pour des conseils de classe.

Critères de réussite :

PRINCIPE DE BASE :

Réussir une majorité (> à la moitié) de modules ET obtenir une moyenne générale supérieure à 50% pour le cours concerné.

EN CONSÉQUENCE :

- Les critères sont rencontrés → REUSSITE
- Les deux critères ne sont pas rencontrés → ECHEC
- Un des critères n'est pas rencontré → le professeur et le conseil de classe prennent la décision

Attention : Un module qui s'afficherait en-dessous de 35% pourrait être une circonstance aggravante lors des discussions du conseil de classe.

Les critères de réussite pour le certificat de qualification sont expliqués dans les documents d'intentions pédagogiques ou dans le dossier individuel de l'élève.

✓ 4. La sanction des études

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A,B ou C

- L'attestation d'orientation A (**AOA**) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B (**AOB**) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, avec restriction pour certaines options, sections ou formes d'enseignement.
- L'attestation d'orientation C (**AOC**) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer à l'année supérieure.

✓ 4.1. Critères de délibération en juin

- **L'élève a réussi dans tous les cours :**

Il reçoit une AOA.

- **L'élève a un cours en échec pour un volume inférieur ou égal à 4h :**

Il reçoit une AOA.

Il reçoit une AOB pour un cours à options.

¹ Le nombre de modules varie d'une discipline et d'une année à l'autre et est repris dans les intentions pédagogiques distribuées par chaque professeur en début d'année ou consultables sur le site de l'école.

- L'élève a 4h d'échec réparties sur deux cours :

Il reçoit une AOA.

Il est ajourné. Le conseil de classe précise les cours et les modules à représenter.

- L'élève a un ou plusieurs cours en échec pour un nombre d'heures compris entre 5 et 8h :

Il reçoit une AOA.

Il reçoit une AOB avec une restriction pour un cours à option.

Il est ajourné (maximum 4 examens)

Il reçoit une AOC

- L'élève a un ou plusieurs cours en échec pour un nombre d'heures compris entre 9 et 14h :

Il reçoit une AOB avec une restriction pour un cours à option.

Il reçoit une AOB avec une restriction pour une section ou une forme d'enseignement.

Il est ajourné (maximum 4 examens)

Il reçoit une AOC.

- L'élève a 15h ou plus de cours en échec

Il reçoit une AOB avec une restriction pour une section ou une forme d'enseignement.

Il reçoit une AOC.

✓ **4.2. Critères de délibération en septembre**

En septembre, la note globale de chaque cours est recalculée, les cotes des modules représentés remplaçant celles des modules non réussis sélectionnés par le professeur. Le conseil de classe délibère selon les mêmes critères qu'en juin.

✓ **4.3. Certificat de qualification**

• Agent(e) d'éducation :

Au cours des deux années du troisième degré, l'élève présentera quatre unités de qualification (UQ) relatives au métier d'agent(e) d'éducation. En cas d'échec à une des épreuves, le jury de qualification délibérera pour décider de la réussite ou de l'échec de l'élève.

• Technicien(ne) de bureau :

Au cours des deux années du troisième degré, l'élève présentera quatre unités de qualification (UQ) relatives au métier de technicien(ne) de bureau. Le jury de qualification de juin décernera le certificat de qualification si l'élève obtient 50% de moyenne générale et réussit au moins 3 épreuves sur quatre. des trois épreuves intégrées et de la note de stage.

• Technicien(ne) chimiste :

Au cours des deux années du troisième degré, des unités de qualification (UQ) relatives au métier de technicien(ne) chimiste seront évaluées et consignées dans le « dossier d'apprentissage » de l'élève. Le jury décernera le certificat de qualification lorsque l'élève obtient 50% à l'épreuve de fin de sixième basée sur un stage d'entreprise, un rapport de ce stage et une défense orale.

• Remarque : Toute épreuve échouée peut être représentée. Merci de vous adresser aux professeurs responsables de la section. Les stages faisant partie intégrante de la formation sont obligatoires.

4.4. Les sessions d'examens

Toute absence à une épreuve certificative doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel qui sera transmis le plus rapidement possible, et ce, au plus tard avant la délibération.

Si un élève est en absence justifiée lors d'une épreuve certificative dans le courant de l'année, il peut en accord avec son professeur présenter à une date ultérieure l'épreuve. Nous offrons la possibilité de présenter ces épreuves le mercredi après-midi entre 12H20 et 14H00.

Si un élève est en absence justifiée lors de la session d'examens de juin, le conseil de classe prendra une décision en fonction de l'année écoulée.

5. La raison d'être

5.1. Les délibérations

Par classe, est institué un Conseil de classe. Celui-ci désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargé de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe prend des décisions collégiales, solidaires, prospectives et personnalisées.

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision.

5.2. La communication des décisions

Les élèves et les parents sont avertis via la plateforme Cabanga où l'attestation délivrée sera consultable par eux seuls. À cette attestation sera jointe une motivation de la décision.

6. Les possibilités de recours

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année **d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB)** délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification.

6.1. Procédure de conciliation

Le recours interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci. Après la délibération de juin, l'école communique les décisions d'AOB et d'AOC aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou à l'élève majeur. Ils devront faire parvenir **au plus tard à 9h le dernier jour ouvrable scolaire de juillet ou dans les 5 jours qui suivent la délibération de septembre,**

une déclaration écrite au chef d'établissement précisant les motifs de la contestation. Si la recevabilité est avérée en raison d'éléments neufs ou de vice de forme éventuel, le chef d'établissement convoquera un nouveau Conseil de classe appelé à reconsidérer sa décision initiale à la lumière des nouvelles informations reçues. La décision prise par le Conseil de classe au terme de la procédure interne est aussitôt communiquée oralement aux parents (ou à l'élève majeur), le dernier jour ouvrable de juillet dans l'après-midi ou après la délibération de septembre ainsi que, dans les plus brefs délais, par envoi recommandé.

Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement cette attestation ou de laisser une nouvelle chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit, sauf exceptions dûment motivées auprès de la direction.

La procédure interne est clôturée dès le 5 juillet pour les Conseils de classe de juin et le 26 juin pour les Jurys de qualification.

En septembre, la procédure interne est clôturée 5 jours après la délibération pour les Conseils de classe et les Jurys de qualification.

À l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le certificat de qualification. La communication de la décision est assurée via un contact téléphonique avec le responsable légal de l'étudiant ou l'étudiant s'il est majeur et via la plateforme Cabanga.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, dans les 10 jours, une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

Le recours externe

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite avec restriction (AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe.

Intenter un recours externe ne sert donc pas :

- à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à obtenir des examens de repêchage.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, soit via l'application « Mon Espace », soit par courrier recommandé, dans les 10 jours (calendrier) une demande de recours externe via une lettre à l'adresse suivante:

Service de la Sanction des études Conseil de recours,
bureau 1F140 Rue Adolphe Lavallée, 1,
1080 Bruxelles

Les Conseils de recours se réunissent à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de juin et à partir du 16 septembre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.